

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

05 OCT. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



23130896

N° d'entreprise : **0429 624 975**

Nom

(en entier) : **LECLIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **À 1180 Uccle, Rue Joseph Cuylits numéro 21**

Objet de l'acte : APPROBATION DE L'OPERATION ASSIMILEE A LA SCISSION PAR ABSORPTION AU SENS DES ARTICLES 12:8 JUNCTO 12:4 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS PAR TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT DE LA SOCIETE A SCINDER INLEC - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS - RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEURS - POUVOIRS

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, à Bruxelles, le 13/09/2023, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "LECLIN", a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de scission partielle

Les organes d'administration de la société anonyme INLEC (Société à scinder) et de la société anonyme LECLIN (Société Bénéficiaire) ont établi un projet de scission partielle conformément aux articles 12:8 1° et 12:59 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de scission partielle a été déposé le 5 juin 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles. Il a été publié aux Annexes du Moniteur belge sous les numéros 2023-06-13 / 0076453 et 2023-06-13 / 0076451. L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

La présidente déclare, au nom de l'organe d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la Société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

Deuxième résolution : Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application des articles 12:62 § 1, alinéa 6 et 12:65 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises sur le projet de scission partielle, prescrits par les articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Décision de scission partielle

L'assemblée décide d'approuver sans réserve l'opération de scission partielle par absorption conformément aux articles 12:8 1° et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations, de la société anonyme «

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

INLEC », ayant son siège à Bruxelles (1000 Bruxelles), Boulevard Anspach numéro 61, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0421.767.678, par voie de transfert par cette dernière à la société anonyme LECLIN», d'une partie de son patrimoine comprenant tous les actifs et passifs plus amplement décrite dans le projet de scission partielle, et ce sur base des comptes de la Société à scinder arrêtés au 31 décembre 2022 et moyennant l'attribution à l'actionnaire de la Société à scinder de six mille trois cents (6.300) actions, sans désignation de valeur nominale, de la Société Bénéficiaire, et sans soulte.

Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder sur le patrimoine transféré depuis le 1er janvier 2023 à 00h00 seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société à scinder se rapportant aux éléments qui lui ont été transférés.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION

Et à l'instant est ici intervenu Monsieur Jean Mathieu INDEKEU, domicilié à 1180 Uccle, rue Lincoln 22, mandataire de la société anonyme INLEC, en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par Maître Olivier de CLIPPELE, substituant son confrère Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, légalement empêché.

Lequel intervenant nous a préalablement exposé que suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme INLEC a décidé, notamment, de scinder partiellement ladite société, conformément aux articles 12:8 juncto 12:4 du Code des sociétés et des associations, par voie de transfert à la société anonyme LECLIN, d'une partie de son patrimoine, sur base de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2022, moyennant l'attribution à l'actionnaire de la Société à scinder de 6.300 actions nouvelles nominatives de la société LECLIN, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices pour l'ensemble de l'exercice en cours.

CONSTATATION

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que toutes les décisions concordantes de participation à la scission partielle sont intervenues dans les deux sociétés concernées et que, par conséquent, conformément à l'article 12:69 du Code des sociétés et des associations, la scission partielle est réalisée.

BREVE DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

Monsieur Jean Mathieu INDEKEU, intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré en faveur de la société anonyme LECLIN consiste en cinq surfaces commerciales (lots 1 à 5) sises au rez-de-chaussée d'immeubles (terrain et constructions) situés Boulevard Anspach 38-40 et 42-44 sur la Ville de Bruxelles, cadastrées section B numéros parcellaires 1634WP0023 à P0027, ainsi que tous les actifs et passifs qui y sont liés, rien n'excepté ni réservé, sur base, pour le calcul du rapport d'échange, de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2022.

L'identification des éléments actifs et passifs de la Société à scinder répartis entre les sociétés parties à l'opération de scission sur base de la situation active et passive au 31 décembre 2022 de la Société à scinder est la suivante :

Actif

Immobilisations corporelles 2.685.049,65 €

Total de l'actif : 2.685.049,65 €

Passif

Capital 21.417,60 €

Réserves 231.783,68 €

Bénéfice reporté 2.431.848,37 €

Total du passif : 2.685.049,65 €

Par dérogation à l'article 12 :60 du Code des sociétés et des associations, si un élément d'actif et/ou de passif n'est pas attribué expressément à la Société Bénéficiaire et n'est pas directement lié à l'activité « loyers commerciaux » à transférer, cet élément d'actif et/ou de passif (ou sa contrevaletur) sera conservé par la Société à scinder partiellement et restera dans le patrimoine de cette dernière.

Les coûts, dettes, impôts et taxes de toute nature qui seraient dus par le fait de l'opération de scission partielle et qui n'auraient pas été provisionnés dans les comptes de scission, seront en outre attribués et/ou mis à charge de la seule Société à scinder partiellement.

Pour autant que de besoin, il est précisé :

*qu'aucun contrat de travail ou droit de propriété intellectuelle et industrielle n'est transféré dans le cadre de l'opération de scission.

*que le patrimoine transféré contient le droit réel immobilier étant la pleine propriété des biens suivants (ci-après « le bien » ou « les biens ») :

VILLE DE BRUXELLES – DEUXIEME DIVISION

Dans un complexe immobilier se composant de :

1. Un immeuble de commerce et de rapport sis Boulevard Anspach, 38-40 et rue Grétry, 21-23-25, cadastré selon titre section B, numéro 1460/A/2 pour une contenance de deux ares vingt-quatre centiares (2a 24ca).

2. Un immeuble de commerce et de rapport sis Boulevard Anspach, 42-44, cadastré selon titre section B, numéro 1634/M pour une contenance d'un are trente centiares (1a 30ca)

et actuellement cadastrés ensemble boulevard Anspach 38/44, section B numéro 1634WP0001 pour une contenance de trois ares cinquante (3a 54ca) :

1/ LOT 1 étant la surface commerciale sise au rez-de-chaussée boulevard Anspach 38 comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

Au niveau du sous-sol : la cave du commerce sis boulevard Anspach, 38 comprenant le local proprement dit, l'escalier et sa cage menant à l'étage supérieur, le monte-charge et son vide ;

Au niveau de l'entre-sol : l'entre-sol du commerce sis boulevard Anspach, 38 comprenant le local proprement dit, l'escalier et sa cage menant à l'étage inférieur, le monte-charge et son vide, les sanitaires ;

Au niveau du rez-de-chaussée : L'entrée de la surface commerciale située au n° 38 du Boulevard Anspach avec sa devanture, la surface commerciale proprement dite, le monte-charge et son vide, l'escalier et sa cage menant aux sous-sols.

- en copropriété et indivision forcée : SEPTANTE-CINQ MILLIEMES (75/1.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 2.959,00 euros

Numéro parcellaire réservé (Bd Anspach 38 (CO.SS.REZ.ES/LOT 1/) : 1634WP0023

**

2/ LOT 2 étant la surface commerciale sise au rez-de-chaussée boulevard Anspach 40 comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

Au niveau du sous-sol : la cave du commerce sis boulevard Anspach, 40 comprenant le local proprement dit, l'escalier et la cage d'escalier menant à l'étage supérieur;

Au niveau de l'entre-sol : l'entre-sol du commerce sis boulevard Anspach, 40 comprenant le local proprement dit, l'escalier et la cage d'escalier menant à l'étage inférieur, les sanitaires ;

Au niveau du rez-de-chaussée : L'entrée de la surface commerciale située au n° 40 du Boulevard Anspach avec sa devanture, la surface commerciale proprement dite, l'escalier et sa cage menant aux sous-sols.

- en copropriété et indivision forcée : VINGT-NEUF MILLIEMES (29/1.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 2.074,00 euros

Numéro parcellaire réservé (Bd Anspach 40 (CO.SS.REZ.ES/LOT 2/) : 1634WP0024

**

3/ LOT 3 étant la surface commerciale sise au rez-de-chaussée boulevard Anspach 42 comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

Au niveau du sous-sol : la cave du commerce sis boulevard Anspach, 42 comprenant le local proprement dit, l'escalier et sa cage menant à l'étage supérieur;

Au niveau de l'entre-sol : l'entre-sol du commerce sis boulevard Anspach, 42 comprenant le local proprement dit, l'escalier et sa cage menant à l'étage inférieur, les sanitaires ;

Au niveau du rez-de-chaussée : L'entrée de la surface commerciale située au n° 42 du Boulevard Anspach avec sa devanture, la surface commerciale proprement dite, la réserve arrière, l'escalier et sa cage menant aux sous-sols.

- en copropriété et indivision forcée : CINQUANTE-DEUX MILLIEMES (52/1.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 5.463,00 euros

Numéro parcellaire réservé (Bd Anspach 42 (CO.SS.REZ.ES/LOT 3/)) : 1634WP0025

**

4/ LOT 4 étant la surface commerciale sise au rez-de-chaussée rue Grétry numéro 23 comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

Au niveau de l'entre-sol : l'entre-sol du commerce sis rue Grétry, 23 comprenant le local proprement dit, ainsi que l'espace surplombant le water-closet sis au rez-de-chaussée ;

Au niveau du rez-de-chaussée : L'entrée de la surface commerciale située au n° 23 de la rue Grétry avec sa devanture, la surface commerciale proprement dite, ainsi que le water-closet se situant dans le prolongement de ladite surface.

- en copropriété et indivision forcée : CINQUANTE-DEUX MILLIEMES (52/1.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 1.315,00 euros

Numéro parcellaire réservé (rue Gretry 23 (CO.SS.REZ.ES/LOT 4/)) : 1634WP0026

**

5/ LOT 5 étant la surface commerciale sise au rez-de-chaussée rue Grétry numéro 25 comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

Au niveau du sous-sol : la cave du commerce sis rue Grétry, 25 comprenant le local proprement dit, l'espace sanitaires, le coin chaufferie, l'escalier et sa cage menant à l'étage supérieur, le monte-charge et son vide ;

Au niveau de l'entre-sol : l'entre-sol du commerce sis rue Grétry, 25 comprenant le local proprement dit, l'escalier et sa cage menant à l'étage inférieur ;

Au niveau du rez-de-chaussée : L'entrée de la surface commerciale située au n° 25 de la rue Grétry avec sa devanture, la surface commerciale proprement dite, l'escalier et sa cage menant aux sous-sols, le monte charge et son vide.

- en copropriété et indivision forcée : CENT TRENTE-SIX MILLIEMES (136/1000èmes) des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 2.023,00 euros

Numéro parcellaire réservé (rue Gretry 25 (CO.SS.REZ.ES/LOT 5/)) : 1634WP0027

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base reçu le vingt et un juin deux mille treize par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, sous la formalité 48-T-05/07/2013-04824, tel que modifié aux termes de l'acte reçu le seize juin deux mil vingt par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, transcrit au bureau de sécurité juridique de Bruxelles 1, sous la formalité 48-T-16/07/2020-03970.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société à scinder est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme IMMO J&M, à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu le 23 décembre 2013, par Maître Olivier de CLIPPELE, notaire à Bruxelles, substituant Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, légalement empêché, transcrit au Bureau de Sécurité Juridique de Bruxelles 1, le 25 septembre 2014 sous la formalité 48-T-25/09/2014-06154.

La société anonyme IMMO J&M était propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis sous plus grande contenance, le vingt et un juin deux mille treize, de : 1. Mademoiselle ROBER Catheline Marion à Uccle, 2. Madame ROBER Véronique Francoise, épouse de Monsieur Pierre BOUCHER, à Uccle, 3. Madame BERO Suzanne Simonne Louise, veuve de Monsieur ROBER Didier, à Uccle, 4. Madame ROBYNS de SCHNEIDAUER Yaël Marie Yvonne Andrée Ghislaine épouse de Monsieur VAN GHENDT Patrick, à 1180 Uccle, 5. Madame ROBYNS de SCHNEIDAUER Ariële Laurence Huguette Marie Ghislaine épouse de Monsieur LEVIE Bernard, à Uccle 6. Monsieur ROBYNS de SCHNEIDAUER Miguel Francois Nicolas Marie, époux de Madame de POTTER d'INDOYE Marie, à Watermael-Boitsfort, 7. Monsieur de BUEGER John Gérard Robin, veuf de Madame LENOIR Andrée, à Ham-sur-Heure-Nalinnes, 8. Monsieur POULLET Edouard Marie Joseph, veuf de Madame ROBYNS de SCHNEIDAUER Nadine, à Uccle, 9. Madame POULLET Florence Claire

Yvonne, épouse de Monsieur Vicomte du PONTAVICE de HEUSSEY Armand, à 1297 Founex (Vaud-Suisse), 10. Monsieur POULLET Alexandre Edmond Francis, à Bruxelles, 11. Madame POULLET Eléonore Hélène Hedwige, épouse de Monsieur de BELLEFROID Guy, à Uccle, 12. Monsieur de BUEGER Philippe Werner Jean Ghislain, époux de Madame VAN LIERDE Françoise, à Chaumont-Gistoux, 13. Monsieur de BUEGER Jacques Raymond époux de Madame VERMER Solange, à 85150 Le Girouard (France), 14. Monsieur de BUEGER Guy Léon Albert Ghislain, époux de Madame NEVE de MEVERGNIES Chantal, à 33124 Aillas (France), 15. Monsieur de BUEGER Francis Jean Ghislain à 33690 Grignols (France), Madame CRONIER Sophie Joël Fabienne à 33124 Aillas (France), 17. Monsieur CRONIER Valère Philippe Jacques à 54500.055 Gaibu (Estadi do Pernambuco – Brésil), 18. Mademoiselle CRONIER Géraldine Marie Pierre Françoise à 33124 Aillas-le-Grand (France), 19. Madame van de WALLE Dominique Philippe Priscilla Marie, à 20009 Washington DC (Etats-Unis d'Amérique), 20. Monsieur van de WALLE Nicolas Pierre Jean Marie, époux de Madame POULAIN Michèle, à 14847-9647 New York (Interlaken - Etats-Unis d'Amérique), 21. Monsieur van de WALLE Jean-François Pascal Marie, époux de Madame WONG Anna, à Madison NJ 07940 (Etats-Unis d'Amérique), 22. Monsieur van de WALLE Patrice Pierre, époux de Madame Wendy TOWERS, à Sart Dames, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Dimitri Cleenewerck de Crayencour, Notaire à Bruxelles, Maître Bernard DEWITTE, notaire à Bruxelles, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Bruxelles, sous la formalité 48-T-05/07/2013-04826.

Originellement les biens précédents dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur Pierre VANCASER et son épouse Madame Adolphe DELSART

- le terrain pour l'avoir acquis aux termes de deux actes reçus par le Notaire MAES les trois décembre mil huit cent septante-deux et dix-huit novembre mil huit cent septante-trois;
- les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais.

I. Monsieur Pierre VANCASER est décédé le premier janvier mil huit cent nonante et un, laissant pour recueillir sa succession son épouse Madame Adolphe DELSART, commune en biens et instituée légataire universelle et recueillant dès lors cinq/huitièmes en pleine propriété et un/huitième en usufruit, et les six enfants nés de leur union savoir 1) Charles, 2) Georges, 3) Bertha, 4) Emma, 5) Paul et 6) Marthe.

Madame VANCASER-DELSART est décédée le six mai mil neuf cent sept, son décès mettant fin à l'usufruit, laissant pour recueillir sa succession les six enfants prénommés mais réduisant Charles, Georges et Marthe à leur réserve.

II. Monsieur Georges VANCASER est décédé le dix-huit août mil neuf cent dix-sept, laissant sa part dans les biens à son épouse Madame Rosalie MICI-JIELS. Madame Emma VANCASER est décédée le vingt-six août mil neuf cent vingt-sept et sa part dans les biens est revenue à sa soeur Madame Bertha VANCASER. Madame Bertha VANCASER est décédée le onze janvier mil neuf cent vingt-huit, laissant sa part dans les biens à concurrence de :

1) Monsieur Louis VANCASER quatre/quarantièmes (4/40èmes), 2) Madame Jeanne VANCASER, épouse de Monsieur André ENGLEBIENNE neuf/quarantièmes (9/40èmes), 3) Madame Claire de BUEGER neuf/quarantièmes (9/40èmes),

4) Monsieur Werner de BUEGER neuf/quarantièmes (9/40èmes) et

5) Monsieur Pierre de BUEGER neuf/quarantièmes (9/40èmes).

2)

III. Madame Jeanne VANCASER est décédée le trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf, laissant sa part dans les biens à :

- pour moitié en usufruit à son époux Monsieur André ENGLEBIENNE,
- le surplus à son fils Monsieur Guibert Jean ENGLEBIENNE.

IV. Par acte du Notaire VANISTERBEEK à Bruxelles du vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-six, Monsieur Louis VANCASER a cédé ses droits chacun pour un/quart à :

- Madame Claire Adolphe de BUEGER,
- Monsieur Werner de BUEGER,
- Monsieur Pierre de BUEGER et
- Monsieur André ENGLEBIENNE.

V. Monsieur Guibert Jean ENGLEBIENNE est décédé le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-cinq et sa succession est échue à :

- son père Monsieur André ENGLEBIENNE pour un/quart,
- son frère Monsieur Philippe Paul ENGLEBIENNE pour trois/huitièmes et
- son frère Monsieur Paul André Charles ENGLEBIENNE pour trois/huitièmes,

VI. Monsieur Paul VANCASER est décédé le vingt-trois juillet mil neuf cent trente-six et sa succession est revenue à :

- son frère Monsieur Charles VANCASER pour moitié et à
- sa soeur Madame Marthe VANCASER pour l'autre moitié.

VII. Madame Rosalie MICI-JIELS, veuve de Monsieur Georges VANCASER, est décédée le vingt août mil neuf cent quarante et sa succession est revenue à :

- Madame Rose STEVENS pour moitié et à

-Madame Simonne STEVENS pour l'autre moitié.

VIII. Monsieur Charles VANCATER est décédé le trente septembre mil neuf cent quarante, laissant sa part dans les biens à :

- pour moitié en usufruit à son épouse Madame Marie VERBOECKUAVEN, décédée le treize août mil neuf cent cinquante-quatre et pour le surplus à son fils Monsieur Louis VANCATER.

IX. Madame Marthe VANCATER est décédée le onze février mil neuf cent cinquante-trois, laissant sa part dans les biens à :

- Madame Claire de BUEGER pour un/tiers,
- Monsieur Werner de BIJGER pour un/tiers et
- Monsieur Pierre de BUEGER pour un/tiers

Monsieur André ENGLEBIENNE est décédé le quatorze mars mil neuf cent cinquante-quatre, son décès mettant fin à l'usufruit recueilli dans la succession de son épouse Madame Jeanne VANCATER, laissant sa succession à son épouse Madame Jeanne SEVERIN pour moitié en usufruit et le surplus à ses cinq enfants chacun pour un cinquième en pleine propriété et un/cinquième en usufruit :

- Monsieur Philippe ENGLEBIENNE
- Monsieur Paul ENGLEBIENNE,
- Madame Claudine ENGLEBIENNE,
- Madame Béatrice ENGLEBIENNE et
- Monsieur Guibert ENGLEBIENNE.

X. Par acte du Notaire GILLIEUX à Montignies sur Sambre du trente juin mil neuf cent cinquante-cinq, Monsieur Philippe ENGLEBIENNE a vendu ses droits à Monsieur DOMENECH y PUIGSERVER José à concurrence de six cent quatre-vingt-quatre virgule cinq/dix-neuf mille deux centièmes (684,5/19.200èmes) en pleine propriété et soixante virgule cent vingt-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (60,125/19.200èmes) en nue propriété, et par acte

du même Notaire du vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-six, Monsieur Paul ENGLEBIENNE a vendu ses droits au même Monsieur DOMENECH y PUIGSERVER José, à concurrence de six

cent quatre-vingt-quatre virgule cinq/dix-neuf mille deux centièmes (684,5/19.200èmes) en pleine propriété et soixante virgule cent vingt-cinq dix-neuf mille deux centièmes (60,125/19.200èmes) en nue propriété.

XI. Par acte des Notaires Jean-Pierre LEEMANS et André SCHEYVEN à Bruxelles du dix-neuf juillet mil neuf cent soixante, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt- huit juillet suivant, volume 3875, numéro 5, Monsieur Louis Adolphe Marie Pierre VANCATER a vendu ses droits dans les biens étant selon titre de nonante et un/trois cent quatre-vingt-quatrièmes (91/384èmes) (ou de quatre mille cinq cent cinquante/dix-neuf mille deux centièmes (4.550/19.200èmes)) à :

- Madame Claire Adolphe Georgette Pierre Henriette

Martha de BUEGER, épouse de Monsieur Frans Daniel ROBYNS de SCHNEIDAUER, à Ixelles mille cent nonante-sept/dix-neuf mille deux centièmes (1.197/19.200èmes)

- Monsieur Werner Joseph Henri Jean Pierre Georges Marie de BUEGER, époux de Madame Marjorie Elizabeth DEVAS, à Schaerbeek mille cent nonante-sept/dix-neuf mille deux centièmes (1.197/19.200èmes)

- Monsieur Pierre François Jean Adolphe de BUEGER, époux de Madame Marie Augusta VIDTS, à Chastre-Villeroux mille cent nonante-sept/dix-neuf mille deux centièmes (1.197/19.200èmes),

- Madame Rosa STEVENS, épouse de Monsieur Pierre Joseph BERO, à Uccle quatre cent septante-neuf virgule cinq/dix-neuf mille deux centièmes (479,5/19.200èmes),

- Madame Simonne Antoinette Jeanne STEVENS, épouse de Monsieur Hilarius Mauritius Carolina MERTENS, à Boitsfort quatre cent septante-neuf virgule cinq dix-neuf mille deux centièmes (479,5/19.200èmes).

XII. Aux termes d'un acte reçu par le Notaire GILLIEUX, prénommé, le seize mai mil neuf cent soixante-trois, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le dix juin suivant, volume 4142, numéro 12, Madame Jeanne SEVERIN, veuve de Monsieur André ENGLEBIENNE, Madame Claudine ENGLEBIENNE, Madame Béatrice ENGLEBIENNE et Monsieur Guibert ENGLEBIENNE ont cédé leurs droits à concurrence de, selon enregistrement et titre, trois cent soixante virgule septante-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (360,75/19.200èmes) à Monsieur et Madame BERO-STEVEN, à Uccle, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par le Notaire Prosper-Hubert DELZAERT, le vingt et un mai mil neuf cent vingt-six.

XIII. Aux termes d'un acte reçu par le Notaire GILLIEUX, prénommé, le seize mai mil neuf cent soixante-trois, Madame Jeanne SEVERIN a vendu le surplus plus de ses droits en usufruit soit selon enregistrement cent vingt virgule vingt-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (120,25/19.200èmes), à Monsieur José DOMENECH.

XIV. Monsieur Pierre de BUEGER est décédé le douze novembre mil neuf cent septante-deux, laissant pour recueillir sa succession, et notamment selon enregistrement quatre mille cinq cent soixante-trois virgule soixante-six/dix-neuf mille deux centièmes (4.563,66/19.200èmes) dans les biens prédécrits :

- son épouse Madame Maria Augusta VIDTS, à Chastres, pour l'usufruit ;

- chacun pour un sixième en nue propriété :
- Madame Annette Marthe de BUEGER, épouse de Monsieur Jean Marie CRONIER, à Embourg,
- Monsieur Philippe Werner Jean de BUEGER, à Uccle,
- Monsieur Jacques Raymond de BUEGER, à Woluwé-Saint-Lambert,
- Monsieur Guy Leon Albert de BUEGER, à Chastre,
- Madame Fabienne Colette de BUEGER, à Chastre,
- Monsieur Francis Jean de BUEGER, à Chastre,

XV. Monsieur José DOMENECH y PUIGSERVER est décédé le vingt-six septembre mil neuf cent septante-cinq.

Aux termes d'un testament dicté à Maître Francisco SERVERA AMENGUAL, Notaire au Collège des Baléares, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-six, il a institué pour légataires universels Monsieur Antoine MAYOL et Madame Maria Magdalena MAGRA Y TIMONIER et par testament olographe du seize mai mil neuf cent soixante, déposé au rang des minutes du Notaire GOOSSENS-BARA, à Bruxelles le quinze mars mil neuf cent septante-sept en vertu d'une Ordonnance du Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du deux mars mil neuf cent septante-sept, le défunt a légué entre autres à son neveu Monsieur Antoine MAYOL les quotités indivises possédées dans les biens prédécrits soit mille trois cent soixante-neuf/dix-neuf mille deux centièmes (1.369/19.200èmes) en pleine propriété et douze virgule zéro vingt-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (12,025/19.200èmes) en nue propriété suivant titre. L'acte de délivrance de legs a été reçu par le Notaire Lodewijc VAN LAERE, à Herne, le vingt-cinq avril mil neuf cent septante-huit, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-neuf mai suivant, volume 5666, numéro 9.

Par acte du Notaire de FRANCQUEN, à Namur, du dix juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-deux juin suivant, volume 6102, numéro 14, Monsieur MAYOL a cédé ses droits soit mille quatre cent quatre-vingt-neuf virgule vingt-cinq/ dix-neuf mille deux centièmes (1489,25/19.200èmes), à Monsieur François LEYENS et son épouse Madame Christiane FONTENOY, à Dave.

XVI. Madame Claire de BUEGER est décédée le quatorze avril mil neuf cent septante-six, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires trois enfants, sa succession comprenant selon enregistrement quatre mille cinq cent soixante-trois virgule soixante-six/dix-neuf mille deux centièmes (4.563,66/19.200èmes) des biens prédécrits :

- Madame Francine ROBYNS de SCHNEIDAUER, épouse de Monsieur Etienne van de WALLE,
- Monsieur Hubert ROBYNS de SCHNEIDAUER et
- Madame Nadine ROBYNS de SCHNEIDAUER, épouse de Monsieur Edouard. POULLET.

XVII. Monsieur Werner de BUEGER est décédé le six octobre mil neuf cent septante-huit, laissant pour recueillir sa succession comprenant selon enregistrement quatre mille cinq cent soixante-trois virgule soixante-six/dix-neuf mille deux centièmes (4.563,66/19.200èmes) des biens prédécrits :

- pour l'usufruit son épouse Madame Marjorie Elisabeth DEVAS, à Wezembeek-Oppem pour chacun pour moitié en nue-propriété
- Madame Anne Marie Rose de BUEGER., épouse de Monsieur Christopher TROTT, à Londres et
- Monsieur John Gérard de BUEGER, époux de Madame Andrée LENOIR, à Jamioux.
- Madame Marjorie DEVAS est décédée le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, délaissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, ses deux enfants, savoir Madame Anne de BUEGER et Monsieur John de BUEGER, chacun à concurrence d'une moitié indivise.

XVIII. Madame Rosa Françoise Maria Christine STEVENS, épouse de Monsieur Pierre Joseph BERO, est décédée à Anderlecht le vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq, laissant pour héritiers légaux et réservataires son époux Monsieur Pierre BERO et leur fille Madame Suzanne Simonne Louise BERO, épouse de Monsieur Didier Adrien Constant ROBER, à Uccle. Aux termes du testament authentique dicté au Notaire Pierre Paul STOOP, à Saint-Gilles, la défunte a légué la quotité disponible de sa succession tant en pleine propriété qu'en usufruit à son époux Monsieur Pierre BERO, usufruit réversible au profit de sa fille Madame Suzanne ROBER-BERO et la nue propriété du solde de la quotité disponible de sa succession à ses petits-enfants. La communauté a donc été recueillie pour moitié en pleine propriété par son époux survivant et sa succession à concurrence d'une moitié en pleine propriété et d'une moitié en usufruit par son époux survivant Monsieur Pierre BERO et à concurrence d'une moitié en nue propriété par sa fille Madame Suzanne BERO.

Monsieur Pierre Joseph BERO, veuf de Madame Rosa STEVENS, est décédé à Uccle le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, laissant pour seule héritière légale et réservataire sa fille prénommée Madame Suzanne ROBER-BERO. Aux termes d'un testament dicté au Notaire Pierre Paul STOOP, à Saint-Gilles, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-neuf, Monsieur Pierre BERO a légué la nue-propriété de la quotité disponible de sa succession à ses petits-enfants étant les filles de Monsieur et Madame ROBER-BERO :

- Mademoiselle Catheline Marion ROBER, à Uccle et
- Madame Véronique Françoise ROBER, veuve de Monsieur Michel VERBAANDERT, à Uccle.

De telle sorte que sa succession est revenue :

- pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit à Madame Suzanne ROBER-BERO et
- à concurrence de moitié en nue-propriété à ses deux petites-filles.

XIX. Madame Annette de BUEGER est décédée le dix avril mil neuf cent nonante et un et sa succession est échue à son époux Monsieur Jean-Marie CRONIER pour un/quat en usufruit et le surplus à ses trois enfants Madame Sophie CRONIER, Madame Géraldine CRONIER et Monsieur Valère CRONIER.

XX. Aux termes d'un acte reçu par les Notaires André Stany LAMBINET, à Ciney, et Jean Louis SNYERS, à ilannut, le quatorze juillet mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le dix-huit juillet suivant, volume 7503, numéro 20, et acte de ratification reçu par le même Notaire LAMBINET le vingt-cinq août mil neuf cent nonante-quatre, transcrit audit bureau le vingt et un septembre suivant, volume 7481, numéro 17, Monsieur François Charles Ghislain LEYENS et son épouse Madame Christiane Marcelle Georgine Ghislaine FONTENOY, à Dave, ont vendu leurs droits indivis étant selon titre de mille quatre cent quatre-vingt-neuf virgule vingt-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (1.489,25/19.200èmes) à :

- Mademoiselle Catheline ROBER cent soixante-huit virgule huit cent trente-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (168,835/19.200èmes) en nue propriété,
- Madame Véronique ROBER: cent soixante-huit virgule huit cent trente-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (168,835/19.200èmes) en nue propriété,
- Madame Suzanne BERO : trois cent trente-sept virgule soixante-sept/dix-neuf mille deux centièmes (337,67/19.200èmes) en usufruit,
- Monsieur Hubert ROBYNS de SCHNEIDAUER : cent vingt- sept virgule neuf cent cinquante-quatre/dix-neuf mille deux centièmes (127,954/19.200èmes) en pleine propriété,
- Madame Nadine ROBYNS de SCHNEIDAUER cent vingt- sept virgule neuf cent cinquante-trois/dix-neuf mille deux centièmes (127,953/19.200èmes) en pleine propriété,
- Madame Francine ROBYNS de SCHNEIDAUER : cent vingt-sept virgule neuf cent cinquante-trois/dix-neuf mille deux centièmes (127,953/19.200èmes) en pleine propriété,
- Monsieur John de BUEGER : cent nonante et un virgule nonante-trois/dix-neuf mille deux centièmes (191,93/19.200èmes) en pleine propriété,
- Madame Anne de BUEGER : cent nonante et un virgule nonante-trois/dix-neuf mille deux centièmes (191,93/19.200èmes) en pleine propriété,
- Madame Maria VIDTS, veuve de Monsieur Pierre de J3UEGER : trois cent quatre-vingt-trois virgule quatre-vingt-six/dix-neuf mille deux centièmes (383,86/19.200èmes) en usufruit,
- Monsieur Philippe de BUEGER soixante-trois virgule neuf cent septante-sept/dix-neuf mille deux (63,977/19.200èmes) en nue propriété,
- Monsieur Jacques de BUEGER soixante-trois cent septante-sept/dix-neuf mille deux (63,977/19.200èmes) en nue propriété,
- Monsieur Guy de BUEGER soixante-trois cent septante- sept/dix - neuf mille deux (63,977/19.200èmes) en nue propriété,
- Madame Fabienne de BUEGER soixante-trois cent septante-sept/dix-neuf mille deux (63,977/19.200èmes) en nue propriété
- Monsieur Francis de BUEGER soixante-trois cent septante-sept/dix-neuf mille deux(63,977/1 9.200èmes) en nue propriété,
- Madame Sophie CRONIER vingt et un virgule trois cent vingt-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (21,325/19.200èmes) en nue propriété,
- Monsieur Valère CRONIER vingt et un virgule trois cent vingt-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (21,325/1 9.200èmes) en nue propriété,
- Mademoiselle Géraldine CRONIER vingt et un virgule trois cent vingt-cinq/dix-neuf mille deux centièmes (21,325/19.200èmes) en nue propriété.

XXI. Madame STEVENS-MERTENS est propriétaire indivis de mille huit cent vingt-neuf virgule cinquante/dix-neuf mille deux centièmes (1.829,50/19.200èmes) :

- mille trois cent cinquante/dix-neuf mille deux centièmes (1.350/19.200èmes) pour les avoir recueillis dans la succession de Madame Rosalie MICHIELS, veuve de Monsieur Georges VAN CASTER, et de
- quatre cent septante-neuf virgule cinquante/dix-neuf mille deux centièmes (479,5/19.200èmes) pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par les Notaires Jean-Pierre LEEMANS et André SCHEYVEN, à Bruxelles, du dix-neuf juillet mil neuf cent soixante, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-huit juillet suivant, volume 3875, numéro 5, de Monsieur Louis Adolphe Marie Pierre VANCATER.

XXII. Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Guy SORGELOOS, à Bruxelles, le trente et un mai mil neuf cent nonante-six, transcrit au premier bureau des hypothèques à

Bruxelles, le neuf juillet suivant, volume 7800, numéro 10, Madame STEVENS-MERTENS a vendu ses droits indivis à concurrence de la nue-propriété étant selon titre et enregistrement de mille huit cent vingt neuf virgule cinquante/dix-neuf mille deux centièmes (1.829,50/119.200èmes) à Madame Suzanne BERO.

XXIII. Monsieur Hubert ROBYNS de SCHNEIDAUER est décédé le vingt-quatre septembre mil neuf cent nonante-huit, laissant pour recueillir sa succession comprenant selon

enregistrement mille six cent quarante-neuf virgule cent septante-sept/dix-neuf mille deux centièmes (1.649,177/19.200èmes) des biens prédécrits :

- pour l'usufruit son épouse Madame Isabelle DEGIEY,
- pour chacun pour un tiers en nue-propriété :

- Madame Yal Marie Yvonne Andrée Ghislaine ROBYNS de SCHNEIDAUER, épouse de Monsieur Michel FRANCK, à Bruxelles,
- Madame Ariële Laurence Huguette Marie Ghislaine ROBYNS de SCHNEIDAUER, épouse de Monsieur Bernard LEVIE, à Uccle,
- Monsieur Miguel François Nicolas Marie ROBYNS de SCHNEIDAUER, époux de Madame Marie de POTTER d'INDOYE, à Watermael-Boitsfort,

XXIV. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Thierry CRUNELLE, à Nivelles, le dix-neuf avril mil neuf cent nonante-neuf, Monsieur Jean-Marie CRONIER a renoncé à l'usufruit virtuel qu'il possédait sur un sixième en nue-propiété de quatre mille cinq cent soixante-trois virgule soixante-six/dix-neuf mille deux centièmes (4,563,66/19.200èmes) dans les biens prédécrits.

XXV. Madame Isabelle DEGIEY est décédée le dix-neuf juillet deux mille un, son décès entraînant l'extinction de l'usufruit de, selon enregistrement, huit virgule cinquante-neuf/centièmes (8,59/100èmes) dans les biens prédécrits.

XXVI. Madame Simonne STEVENS est décédée le quatre mai deux mille un sans délaissier d'héritier réservataire, son décès ayant entraîné l'extinction de l'usufruit au profit de Madame Suzanne BERO, Aux termes de son testament olographe du quinze avril mil

neuf cent nonante-six, déposé au rang des minutes du notaire Guy SORGELOOS, à Bruxelles, le dix août deux mille un, Madame Simonne STEVENS a institué pour légataire universel en pleine propriété Monsieur Eduard MERTENS, à Waterloo.

XXVII. Aux termes d'un acte reçu par le notaire LAMBINET, le vingt-deux février deux mille deux, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-huit mars suivant, avec la référence 48-T-28/03/2002-02243, Madame Anne de BUEGERTROTT a cédé ses droits indivis étant selon enregistrement de deux mille quatre cent septante-trois virgule septante-six/dix-neuf mille deux centièmes (2.473,76/19.200èmes) à Monsieur John de BUEGER lequel est ainsi devenu propriétaire de quatre mille neuf cent quarante-sept virgule cinquante-deux/dix-neuf mille deux centièmes (4.947,52/19.200èmes) dans les biens prédécrits.

XXVIII. Madame Francine ROBYNS de SCHNEIDAUER, propriétaire de mille six cent quarante neuf virgule cent septante sept /dix-neuf mille deux centièmes (1649,177/19200èmes) en pleine propriété, est décédée à Philadelphia (USA), laissant sa succession à Messieurs Patrice, Jean-François et Nicolas van de WALLE, et Madame Dominique van de WALLE, tous précités, chacun à concurrence de un quart de la succession, soit chacun à concurrence de cent vingt-sept virgule neuf cent cinquante-trois/septante-six mille huit centièmes (127,953/76800èmes) en pleine propriété.

XXIX. Madame Nadine ROBYNS de SCHNEIDAUER, propriétaire à concurrence de mille six cent quarante neuf virgule cent septante-sept /dix-neuf mille deux centièmes (1649,177/19.200èmes) en pleine propriété, est décédée à Uccle le 6 janvier 2011, laissant sa succession à son époux, Monsieur Edouard POULLET, précité, à concurrence de l'usufruit portant sur mille six cent quarante neuf virgule cent septante-sept /dix-neuf mille deux centièmes (1649,177/19.200èmes), et à ses trois enfants, savoir Monsieur Alexandre et Mesdames Florence et Eléonore POULLET, tous précités, chacun à concurrence de un tiers en nue-propiété de mille six cent quarante neuf virgule cent septante-sept /dix-neuf mille deux centièmes (1649,177/19.200èmes) en nue-propiété.

XXX. Madame Maria VIDTS, veuve de Monsieur Pierre de BUEGER, est décédée à Ottignies le 29 août 2003, en manière telle que l'usufruit dont elle était titulaire s'est éteint, et que ses héritiers directs ou par représentation, savoir Monsieur Philippe de BUEGER Monsieur Jacques de BUEGER, Monsieur Guy de BUEGER, Madame Fabienne de BUEGER, Monsieur Francis de BUEGER, Madame Sophie CRONIER, Monsieur Valère CRONIER, Mademoiselle Géraldine CRONIER sont devenus pleins propriétaires, chacun pour sa quote part.

Aux termes d'un acte de cession reçu par Maître Bernard DEWITTE, notaire à Bruxelles et à l'intervention de Maître Fernand LYON, notaire à Liège, reçu le premier avril deux mille onze, Madame DE BUEGER Fabienne Colette a cédé ses droits indivis (à savoir huit cent vingt-quatre virgule cinq cent quatre-vingt-sept/dix-neuf mille deux centièmes (824,587/19.200èmes), transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité 048-T-07/04/2011-002559.

La Société Bénéficiaire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède; elle ne pourra exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes.

Conditions spéciales - servitudes et mitoyennetés

Le bien est transféré avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à la Société Bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la Société à scinder ni recours contre elle.

Cette dernière déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La Société Bénéficiaire sera subrogée à la Société à scinder quant aux mitoyennetés des murs ou clôtures limitrophes.

En outre, elle déclare que, à sa connaissance, outre celles reprises à l'acte de base et l'acte de base modificatif relatif à l'immeuble et dont mention ci-dessus, dont la servitude de passage permettant l'accès aux compteurs du LOT 4 et les servitudes servant à l'exploitation des lots commerciaux, il n'existe pas de servitude ou condition spéciale sur le bien.

Situation administrative du bien URBANISME

1. Généralités

Nonobstant le devoir d'information de la Société à scinder, la Société Bénéficiaire déclare avoir été informée de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement au présent acte, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune.

Aucun des actes, travaux et modifications visés à l'article 98, § 1er, et 205/1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) ne peuvent être effectués sur le bien objet des présentes, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ou que la déclaration urbanistique préalable n'a pas été faite.

2. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement

La Société à scinder déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

3. Situation existante

Elle garantit à la Société Bénéficiaire la conformité des actes et travaux qu'elle a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Elle déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Elle garantit l'absence d'infractions urbanistiques et/ou administratives.

Elle déclare que le bien est actuellement affecté à usage de commerce. Elle déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

La Société à scinder ne prend aucun engagement quant à l'affectation que la Société Bénéficiaire voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre la Société à scinder et ses administrateurs.

Elle déclare que le bien objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun permis, certificat ou déclaration d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article 98 § 1er et 205/1 du COBAT et qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux et modifications visés par lesdits articles.

4. Immeuble abandonné, inoccupé ou inachevé

La Société à scinder certifie qu'aucune notification ne lui a été faite à ce jour par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné ou inoccupé ou serait inachevé.

5. Droits de préemption conventionnels

Elle déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

6. Droit de préemption Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT)

Le bien transféré n'est pas situé dans un périmètre soumis au droit de préemption, tel que visé dans l'ordonnance du dix-huit juillet deux mil deux, relative au droit de préemption d'application dans la région de Bruxelles-Capitale.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le Notaire Gérard INDEKEU attire l'attention de l'apporteur sur l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un, lequel stipule : « Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.»

Interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.), la Société à scinder déclare qu'à ce jour il n'existe pas un tel dossier relativement au bien transféré.

Le Notaire Gérard INDEKEU, attire l'attention de la présente société sur l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D. I. U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins:

1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;

- 2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;
- 3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;
- 4° l'identification des matériaux utilisés.

GARANTIE DECENNALE

Pour autant que de besoin, la présente société est purement et simplement subrogée dans tous les droits que la Société à scinder aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil et article 6 de la loi Breyne).

ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT DU SOL

Permis

La Société à scinder déclare que le bien objet des présentes n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis (Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999).

Ordonnance relative à la gestion des sols pollués du 5 mars 2009

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions contenues dans l'Ordonnance du cinq mars deux mil neuf relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au propriétaire d'un bien immobilier de transmettre au futur propriétaire, préalablement au transfert de propriété, une attestation du sol délivrée par Bruxelles Environnement et, s'il ressort de cette attestation que la parcelle concernée est potentiellement polluée, de faire procéder à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, le cas échéant, au traitement de la pollution.

La Société à scinder déclare, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet de la présente convention.

Le Notaire instrumentant a demandé à Bruxelles Environnement si le bien transféré est repris ou non à l'inventaire et le cas échéant, de lui fournir les informations nécessaires.

Dans sa réponse du 5 juillet 2023, il lui a indiqué ce qui suit :

1. Identification de la parcelle

N° de parcelle 2802_B_1634_W_000_00
Adresse(s) Boulevard Anspach 40, 1000 Bruxelles
Boulevard Anspach 38, 1000 Bruxelles
Rue Grétry 21, 1000 Bruxelles
Rue Grétry 23, 1000 Bruxelles
Rue Grétry 25, 1000 Bruxelles
Boulevard Anspach 42, 1000 Bruxelles
Classe de sensibilité

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE Aucune La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol
OBLIGATIONS

Actuellement il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'aliénation de droits réels (ex : vente) ou de cession d'un permis d'environnement.

Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.

3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Aucune information disponible sur l'état du sol de la parcelle.

4. Validité de l'attestation du sol

Validité La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.

(...)

La Société Bénéficiaire reconnaît avoir été informée du contenu de l'attestation du sol délivrée par Bruxelles Environnement, mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle transférée.

ZONES INONDABLES

La Société Bénéficiaire déclare avoir été informée de ce qu'il ressort de la consultation de la cartographie de Bruxelles-Environnement en date du 7 juillet 2020 que le bien objet des présentes est situé en zone d'aléa faible d'inondation. Elle déclare avoir reçu antérieurement aux présentes copie de ladite carte.

POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATION CABLES ET CONDUITES (CICC)

Elle déclare que son attention a été attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien transféré, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

La Société Bénéficiaire déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

DECLARATION

La Société à scinder déclare que le bien immeuble transféré est quitte et libre de toute hypothèque qui garantit une dette et de toute autre charge et tout autre empêchement généralement quelconque.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La présente Société Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. La scission partielle par absorption prend effet juridiquement à la date de ce jour.

3. Tous les actes et opérations posés concernant les actifs et passifs transférés seront considérés, du point de vue comptable (et donc fiscal) et en raison de l'opération de scission, comme accomplis pour le compte de la Société Bénéficiaire LECLIN à partir du 1er janvier 2023 à 00h00.

4. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base d'une situation active et passive de la Société à scinder arrêtée au 31 décembre 2022.

5. L'attribution à l'actionnaire de la Société à scinder des actions de la Société Bénéficiaire s'effectue sans soulte.

6. La Société Bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la Société à scinder relativement aux éléments qui lui sont transférés.

7. La Société Bénéficiaire déclare prendre le bien immeuble transféré dans l'état où il se trouve actuellement, parfaitement connu par elle, sans garantie de la qualité du sol ou du sous-sol.

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence avec la contenance réelle, fût-elle de plus d'un vingtième, faisant le profit ou la perte de la société.

Les canalisations qui se trouveraient dans le bien immeuble transféré et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires, ne sont pas comprises dans le présent transfert.

La Société à scinder déclare que chaque bien transféré n'est soumis à aucune taxe locale particulière relative à des améliorations de voirie ou d'équipement de celle-ci, autre que les taxes ordinaires.

Le bien immeuble transféré est occupé à des conditions bien connues de la présente Société Bénéficiaire. Celle-ci aura la propriété et la jouissance du bien transféré par la libre disposition ou la perception de loyers à compter de ce jour, à charge pour elle de payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur ledit bien, à compter de cette dernière date.

La Société à scinder déclare que le bien immeuble est assuré contre l'incendie et les périls connexes sans garantie quant au montant assuré. La Société Bénéficiaire sera liée par ledit contrat d'assurance et fera son affaire personnelle de la poursuite ou non dudit contrat.

La Société Bénéficiaire est purement et simplement subrogée dans tous les droits que la Société à scinder aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). Toutefois, elle sera tenue, à l'entière décharge de la Société à scinder, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

La Société à scinder déclare ne pas avoir invoqué ladite garantie.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant du contenu de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des professionnels de la construction, et la Société à scinder déclare ne pas avoir entrepris depuis le 1er janvier 2018 de travaux pour lequel une attestation d'assurance devrait être remise, ni avoir été en possession d'une attestation à cet effet.

La Société Bénéficiaire sera tenue de continuer tous éventuels abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et en paiera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance, sauf à les résilier mais alors en payant à la décharge de la Société à scinder les éventuelles indemnités de résiliation réclamées.

8. La Société Bénéficiaire reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de l'immeuble prélevant dans la description du bien, comprenant l'acte de base, l'acte de base modificatif et le règlement de copropriété, et du règlement d'ordre intérieur s'il existe. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société à scinder qui en résultent.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet le bien ci-dessus décrit, y compris les baux et les concessions de jouissance, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont parfaite connaissance des documents

dont question ci-avant, et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent.

9. La Société à scinder déclare, qu'à sa connaissance :

* aucun litige impliquant l'association des copropriétaires n'est actuellement en cours

* l'association des copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux réalisés à ce jour aux parties communes.

Elle déclare et certifie sur l'honneur n'être redevable d'aucun arriéré envers la copropriété.

La Société Bénéficiaire reprendra l'ensemble des droits et obligations de la Société à scinder vis-à-vis de la copropriété et informera le syndic de l'immeuble de l'opération de scission effectuée et du changement de propriétaire en découlant.

10. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la Société à scinder, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

11. Le présent transfert est fait à charge pour la Société Bénéficiaire de :

- supporter tout le passif de la Société à scinder envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société à scinder, relativement aux éléments transférés ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la Société à scinder aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSFERE

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué à l'actionnaire de la Société à scinder, 6.300 actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices pour l'ensemble de l'exercice en cours, et sans soulte.

Quatrième résolution : Augmentation de capital avec émission des nouvelles actions

L'assemblée prend connaissance :

* du rapport du réviseur Monsieur Michel WEBER, établi conformément à l'article 7 :197 §1er juncto 7 :179 §1er alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, lequel examine la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte et quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Les conclusions dudit rapport du réviseur d'entreprises sont littéralement reproduites ci-dessous :

« Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société « LECLIN », dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 3 juillet 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir, 2.685.049,65 €, correspond à la valeur des apports figurant dans le projet du rapport spécial de l'organe d'administration de la société « LECLIN » et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description faite par l'organe d'administration des biens à apporter ;
- l'évaluation adoptée par les parties ;
- les modes d'évaluation appliqués par l'organe d'administration.

Nous concluons que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation adoptée par l'organe d'administration correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 6.300 actions nouvelles à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 2.685.049,65 € correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes la société anonyme « INLEC » appelée à se scinder partiellement et trouve le mode d'évaluation retenu selon sa responsabilité légale.

Concernant l'émission d'actions

Le rapport spécial de l'organe d'administration comprend la justification du prix d'émission et la rémunération attribuée en échange des apports.

La rémunération des apports en nature consiste en la création de 6.300 nouvelles actions entièrement libérées de la société « LECLIN ».

Sur la base de notre examen, rien n'a retenu notre attention et nous porte à croire que les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative :

1.À l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

2.À l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative :

1.À l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprise est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

2.À l'émission d'actions

Le Réviseur d'entreprises est responsable de :

- l'examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'apport en nature à la société « LECLIN » et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Lasne, le 12 septembre 2023
SRL "Michel WEBER, Réviseur d'Entreprises"
Représentée par Mr. Michel WEBER

Reviseur d'entreprises. »

* du rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 7:197 §1er juncto 7:179§1er alinéa 1 du Code des sociétés et des associations exposant l'intérêt que l'apport présente pour la société et mentionnant la description de l'apport en nature ainsi qu'une évaluation motivée, la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

Un exemplaire de ces rapports établis conformément au Code des sociétés et des associations sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

A l'unanimité, l'assemblée dispense la Présidente de donner lecture desdits rapports, l'actionnaire reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

L'assemblée approuve l'augmentation de capital à concurrence d'un montant de 21.417,60 euros pour le porter de 198.066,93 euros à 219.484,53 euros, avec émission 6.300 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices pour l'ensemble de l'exercice en cours, et ce en conséquence de la scission partielle de la société anonyme INLEC.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux résolutions prises et aux dispositions du Code des sociétés et des associations

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises et le Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée "LECLIN".

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

a) l'assistance technique, informatique, administrative, et financière à toutes sociétés et entreprises généralement quelconques.

b) L'acquisition, la vente, l'échange, la location, la construction, la transformation, la promotion et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises, ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital de la société est fixé à la somme de deux cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros cinquante-trois cent (219.484,53 €), représenté par douze mille six cents actions (12.600) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/douze mille six centième (1/12.600ème) du capital.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

L'organe d'administration ne peut pas utiliser l'autorisation pour les opérations suivantes:

- 1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel;
- 2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple;
- 3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote.
- 4° l'émission d'une nouvelle classe de titres.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et cette prime d'émission doit être portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, l'organe d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, et sauf disposition testamentaire ou conventionnelle, tous les droits attachés à ceux-ci sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Toute cession de titres est libre sauf conventions contraires établies entre actionnaires.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Lesdites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'organe d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège de la société un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par l'organe d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

CHAPITRE QUATRE ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide

autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

4. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 19 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion ouvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur unique ou par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ou par deux administrateurs ou par un délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

ARTICLE 24 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

ARTICLE 25 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur délégué ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 29 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration avec de la société, aux membres de l'organe d'administration et le, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 30 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre

d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

ARTICLE 31 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et les actionnaires dont les titres sont gagés, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 32 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un administrateur, qui peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 33 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 34 - DELIBERATIONS

1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

2. Les réunions peuvent, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société.

3. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

ARTICLE 39 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société

et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 43 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 44 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et plus spécifiquement au Code des sociétés et associations.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Renouvellement du mandat des administrateurs en fonction

L'assemblée décide de renouveler le mandat de tous les administrateurs en fonctions, à savoir : Monsieur Jacques INDEKEU, Madame Michèle LECLERCQ et Madame Caroline INDEKEU, pour une durée de six ans se terminant à l'assemblée générale annuelle de 2029, à titre non rémunéré.

Les administrateurs ont immédiatement décidé à l'unanimité de nommer Madame Caroline INDEKEU, prénommée, aux fonctions de présidente du conseil et Monsieur INDEKEU Jacques, prénommé, aux fonctions d'administrateur délégué ou de délégué à la gestion journalière, et ce pour toute la durée de leur mandat d'administrateur et à titre non rémunéré.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Septième résolution : Pouvoirs pour les formalités administratives

L'assemblée confère à l'administrateur, pouvant agir seul et avec faculté de se substituer, tous pouvoirs pour réaliser les formalités administratives conséquentes à la scission partielle et faire dresser tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation du patrimoine transféré.

Elle confère également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour l'établissement et le dépôt légal d'une version coordonnée des statuts.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE.

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Statuts